Provisions de Conseiller au Comité de M. Gorse

94

Louis par la Grace de Dieu Roy de France de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'Etat et office de Conseiller Notaire C. S. d'Aleth vacant par le décès, nous avons fait choix pour le remplir de la personne de notre cher et bien amé le Sr. Joseph Claude Gorse ancien Lieutenant d'Infanterie et de la Capitainerie, Juge des Traites de Jurisdiction et de la Capitainerie, Juge des Traites de Sedentaires de Pêche, de Fidelité et d'Assistance, dont Nous avons pour cette fin, Savoir faisons que pour cause et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, Nous avons audit Sr. Joseph Claude Gorse donné et octroyé, et par ces présentes Signées de notre main donnons et octroyons ledit état et office de Conseiller Notaire C. S. d'Aleth vacant comme dit est: pour ledit Etat et office avoir, tenir et dorénavant exercer, jouir et user par ledit Sr. Gorse aux honneurs, pouvoirs, libertés, franchises autorités, privilèges, droits, exemptions, franchises prééminences, avantages, prérogatives et prééminences qui y appartiennent, tels et semblables que en ont joui ou dû jouir ledit feu Sr. de Comte et depuis joui et dont doit jouir le présent titulaire Conseiller Notaire susdit C. Sommis et autres jouissans pareille charge suivant l'Edit de Création d'icelle office par Lettres patentes dudit feu Roy notre très honoré Seigneur et ayeul du 16. 8bre 1771. pour en [illegible] de celle ancienne qui ne pourra prendre Lettres patentes [illegible] tant qu'elle sera pleine: et en remplir l'Office un premier degré d'autre Juge et notaire mais dans le Conseiller notaire de Cour d'une Communauté de son Exposant et dont [illegible] pour parent maternel dans l'exercice duquel et dont [illegible] notaire aussi depuis le Sr. Golberg Conseiller en Juge d'appel d'alleurs et dépendant Nous avons ordonné [illegible] spéciale, plein pouvoir et autorité Royale relevé et dispensé relevons et dispensons ledit Sr. Gorse, nonobstant tous Edits ordonnances et déclarations, arrêts, reglements Lettres et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons expressément dérogé et dérogeons pour cette présente fois seulement et sans tirer à conséquence, voulons toutefois lorsque ledit Sr. Gorse viendra à décéder ou [illegible] dudit Sr. Golberg leurs veuves et héritiers ou ayant cause, elles soient comptables en une seule, Sy donnons en Mandement à nos amés et feaux les Gens tenant notre Cour de Sommis d'Alpes à Colmar, que lesdits Etat et office de Conseiller Notaire susdit ils fassent reconnoître, reçoivent et installent ledit Sr. Gorse en la Communauté des Notaires de Cour, Religion Catholique, Apostolique et Romaine et à ce requis pour le regard dudit Sr. Gorse et dudit Golberg prêté et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ledit Etat et office de Conseiller Notaire susdit dudit Etat et office de Conseiller Notaire susdit ils en laissent et fassent pleinement paisiblement et à perpétuité jouir et user ledit Sr. Gorse et ledit Golberg et à ses ayant cause et obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra et dans tous les actes et commandements dudit Etat et office; Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel audit présentes. Donné à Versailles le 8e Janvier l'an de grace 1781. et de notre regne le 7e Signé Louis et plus bas Par le Roy Grimod de Vergennes. /.

Enregistré Scellé audit Sceau le 8. mars 1781.

Donation
Pierre
le Valen

95

48

8 mars 1781.

(4)

A Nosseigneurs

du Conseil Souverain d'Alsace

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN

X

Supplie humblement

Joseph André Lorch

avocat au dit Conseil

Disant, que le Deux

Janvier dernier il a plû à Sa Majesté luy accorder des provisions de l'état et office de Conseiller au même Conseil, devenu vacant par le décès de feu M. du Comte, que désirant se faire recevoir audit état et office, il a l'honneur de présenter sa requête:

Ce Considéré,

Nosseigneurs, (vû) les dites

Provisions du 2. Janvier dernier, il plaise
au Conseil, ordonner qu'elles seront registrées
et Régies du Conseil pour être exécutées
selon leur forme et teneur, ce faisant
recevoir le Supplicant audit Etat et Office
de Conseiller au Conseil, en prêtant par lui
le Serment de fidelité en tel cas requis
et accoutumé, et fera bien.

Gerard

Soit montré au Procureur général
du Roy fait à Colmar au
Conseil Souverain d'Alsace
Chambres assemblées le 1 Mars 78

Vu par nous Procureur General du
Roy la Ste Req.te par Provisions et
Lettres Patentes du 2 Janvier dernier
Requerant pour les causes y avant
faire droit sur la Requete entre-
ordonné qu'il seroit informé de
vie et Mœurs, Religion, Foy,
Religion Catholique Apostolique
et Romaine, fidelité et affection
du Supplient au service de Sa
Majesté, Lettres Rs. fait ce Jourd'hui

Gockmin

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN COLMAR

Du Samedy trois Mars mil sept cent
Quatre vingt un Dumatin

Me. Francois Xavier Lang avocat ancien
age de cinquante deux ans de la religion Catholique
apostolique et Romaine legue apres Serment
par lui fait de dire verité a declaré estre
parent allié serviteur ni domestique des parties
Depose Sur les faits porté audit acte dont lui
été fait Lecture qu'il connait depuis bien des années
ledit Me Joseph André Gorrer Solliciteur qu'il est
natif de cette ville de Colmar agé de ~~soixante~~ cinq
ans qu'il est de bonne vie et mœurs de la
religion Catholique apostolique et Romaine
et que dans toutes les conversations qu'il a eues
avec lui il a remarqué qu'il etait très fidel et
affectionné au Service de Sa Majesté qu'il
est tout ce qu'il a dit Savoir

Lecture à lui faite de la deposition a dit
icelle contenir verité y a persisté et a
signé

Gorrer Lang Villars

Me Louis Ignace Chauffour avoué a cour faisant
age de quarante neuf ans de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine,
Legué après Serment par lui fait de
dire verité a declaré nêtre parent allié,
Serviteur ni Domestique des parties

Deposé Sur les faits retenus audit arrêt
Dont lui a été fait Lecture a qu'il connait
Depuis longtemps ledit Me Joseph
André Bonnet Jurisconsulte qu'il est natif de
cette ville de Colmar agé de trente cinq ans
De la Religion Catholique, apostolique et
Romaine qu'il est de bonnes vie et mœurs
et qu'dans toutes les conversations qu'il a
eu avec lui il a remarqué qu'il était
très fidele et affectionné au Service de
Sa Majesté qui est tout ce requis a dire
Savoir

Lecture à lui faite de sa deposition
a dit icelle contenir verité y a persisté et
Signé [illegible] Chauffour Villard

Soit montré au Procureur general
du Roy bailli à Colmar en Conseil Souverain
d'Alsace pour être ordonné ce que de droit le 3 Mars 1781

Vu par Nous Procureur General
du Roy la dite Information
tout Considéré

16 Mars 1781

[illegible] [illegible] [illegible] Powley entre
Brit Droit Sur la Requete a
Charge Du Serment en tel Cas —
Requis, Faisant Profession du
Roy. Brit en Largent. /.

Gōcrain

Le Conseil avant faire droit sur la requete
faisant droit sur les requisitions du Procureur
Général du Roy a ordonné et ordonne que
Sr Valentin Michel Antoine
Soldt Conseiller Doyen que le Conseil a
commis et commet à cet effet il fera
information des vie et mœurs naissance
age Religion Catholique apostolique et
Romaine fidelité et affection du
Suppliant au Service de Sa Majesté pour
Linformation faite rapportée communiqué
au Procureur general du Roy et le
tout mis en Sac pour le rapport
Colmar en la Chambre du Conseil
Conseil Souverain d'Alsace Chambres assemblées
le 2e Mars 1782.

de Saturnon

Le Conseil fait droit sur la requete
a ordonné et ordonne que lesdites provisions
Seront registrées au Greffe du Conseil
pour être exécutées suivant leur forme et
teneur en faisant par le Sr Valentin Michel Antoine
a Colmar et office de Conseiller du Roy
aud. Conseil aprés avoir par lui fait le

Lecture entendue aux registres de la Commune
de Poissy, par Nous Maire
et officiers municipaux composant
l'assemblée tenue le Dix Mars 1791.

De Salomon

Le Roux

à l'instant ledit Sr Leroux a été
mandé en la chambre du Conseil où
il a prêté le serment et a fait profession
de foy sur l'Evangile et la vraie de
Nosseigneurs les professeurs de la Commune
conformément au décret de ce jourd'hui
dix dudit mois

De Salomon

Le Roux